

Règlement du Prix Paul Guggenheim

- Art. 1. Le Prix Paul Guggenheim, décerné par la Fondation Paul Guggenheim, est attribué à un ouvrage de droit international public (à l'exception du droit européen), qui se distingue par son importance et sa qualité et qui est le premier ouvrage marquant de son auteur. Il a pour but d'encourager de jeunes internationalistes en début de carrière.
- La date de dépôt des ouvrages est fixée par le Conseil de Fondation de manière telle qu'un prix puisse être attribué tous les deux ans.
- Art. 2. L'ouvrage peut être soumis au jury soit sous la forme d'un livre déjà publié, soit sous celle d'un manuscrit destiné à la publication. Ne sont pas pris en considération les ouvrages déjà couronnés d'un prix de même nature. Si l'ouvrage soumis a déjà été couronné d'un prix, son auteur doit fournir, lors de sa soumission, des informations au sujet de ce prix. Un ouvrage ne peut être présenté qu'une fois.
- Art. 3. L'ouvrage peut être rédigé dans l'une des langues ci-après: anglais, français, allemand, italien, espagnol.
- Art. 4. L'ouvrage est adressé en quatre exemplaires (des exemplaires supplémentaires pouvant être demandés ultérieurement) à la Fondation Paul Guggenheim, c/o Institut de hautes études internationales et du développement, chemin Eugène-Rigot 2, Case postale 1672, CH-1211 Genève 1, Suisse. Cet envoi doit être accompagné d'une lettre de candidature, du curriculum vitae du candidat et de la liste de ses publications.
- Art. 5. a) Le jury peut couronner des ouvrages présentés par des personnes autres que leurs auteurs, mais avec le consentement de ces derniers.
- b) Le jury ne peut retenir des ouvrages publiés ou achevés plus de deux ans avant leur soumission pour le prix.
- Art. 6. L'œuvre retenue par le jury doit être publiée par son auteur avec l'indication de la récompense qui lui a été attribuée. Le texte publié doit être conforme à celui soumis au jury.
- Cette conformité est attestée par une déclaration du président du jury.
- Le président du jury peut autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par le progrès de la science depuis le moment où le manuscrit a été récompensé.
- Les auteurs s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que l'octroi de la récompense soit annoncé sur les ouvrages déjà publiés mais non encore distribués ou vendus.
- Art. 7. La remise du prix a lieu au cours d'une cérémonie à Genève, au siège de l'Institut de hautes études internationales et du développement. La décision du jury attribuant le prix est communiquée pour publication aux principales revues de droit international.
- Art. 8. Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de recours.
- Le jury est libre de ne pas attribuer le prix.